

Bruxelles, le 21 février 2022
(OR. fr)

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0108(COD)
2018/0107(COD)

6322/22
COR 1

LIMITE

COPEN 50
JAI 204
CYBER 54
JAIEX 16
ENFOPOL 76
TELECOM 58
DATAPROTECT 38
EJUSTICE 22
MI 116
CODEC 166

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5949/22
Objet:	Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques Directive relative aux représentants légaux en matière de collecte de preuves - Rapport sur l'état des travaux

Dans le document ST 6322/22 :

1. Page 2, 2^e point « *Travaux au sein du Conseil* », 5^e ligne :

« Au sein du groupe de travail Coopération pénale (COPEN), ont été successivement examinés : le 12 janvier la définition précise du champ, le 31 janvier les modalités d'exécution et le 7 février le traitement respectueux des preuves obtenues. »

Est à remplacer par :

« Au sein du groupe de travail Coopération pénale (COPEN), ont été successivement examinés : le 12 janvier la définition précise du champ, le 31 janvier les modalités d'exécution et le 9 février le traitement respectueux des preuves obtenues. »

2. Page 3, 1^{er} point « *Contacts avec le Parlement* », 4^e ligne :

« Suite à ces contacts, la Présidence a tenu à organiser un trilogue technique le 9 février, cinq mois après la dernière réunion de cette nature. »

Est à remplacer par :

« Suite à ces contacts, la Présidence a tenu à organiser un trilogue technique le **10** février, cinq mois après la dernière réunion de cette nature. »